

Statuts du Collège de Médecine d'Urgence de Picardie

I BUTS ET COMPOSITION

Art 1 : Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

COLLEGE DE MEDECINE D'URGENCE DE PICARDIE

Art 2 : Objet

Le collège a pour but de rassembler les acteurs de la médecine d'urgence en Picardie et d'assurer de façon plus spécifique les missions suivantes :

- 1 Contribuer à la définition et à la promotion de la médecine d'urgence, de son cadre et de sa spécificité.
- 2 Contribuer à la formation continue à l'urgence et à la promotion de son enseignement en apportant notamment sa contribution à la formation initiale et à la préparation des concours hospitaliers en médecine d'urgence.
- 3 Participer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures de prise en charge des patients en urgence et en assurer l'application en tenant compte des particularités régionales.
- 4 Etre partie prenante dans l'élaboration et l'évaluation de l'assurance qualité en médecine d'urgence.
- 5 Collaborer aux programmes de recherche en matière d'organisation et de prise en charge des urgences.
- 6 Représenter la région aux réunions nationales des collèges de médecine d'urgence.

Art 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art 4 : Siège

Le siège social est :

" Département de Médecine d'Urgence, CHU Amiens, hôpital nord, place Victor Pauchet, 80000 Amiens "Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Art 5 : Composition

Le collège se compose de :

Membres d'honneur
Membres titulaires
Membres associés

Pour être membre d'honneur, il faut être nommé par l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du conseil d'administration

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Pour être membre titulaire, il faut :

- Etre docteur en médecine,
- Etre responsable d'un service d'urgence dans un établissement public ou privé de Picardie ou consacrer son activité principale à la médecine d'urgence à l'activité d'un tel service en Picardie,
- Avoir obtenu l'avis favorable du conseil d'administration,
- Payer la cotisation annuelle.

Pour être membre associé, il faut :

- Etre docteur en médecine,
- Avoir manifesté un intérêt important à la médecine d'urgence ou consacrer une partie de son activité à la médecine d'urgence en Picardie,
- Avoir obtenu l'avis favorable du conseil d'administration,
- Payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- démission
- changement de situation professionnelle
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications par lettre recommandée adressée au Président et peut éventuellement présenter un recours devant l'Assemblée Générale (AG)

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 6 : Le conseil d'administration

Le collège est administré par un conseil d'administration (CA) composé de 12 membres élus.

Les membres associés sont éligibles et peuvent au maximum occuper un quart des sièges du CA. Les membres d'honneur peuvent y siéger avec voix consultative sur invitation du Président.

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans. Il est renouvelable une seule fois de façon consécutive.

Le CA est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Au cours de la première AG, un tirage au sort sera effectué pour désigner les membres concernés par les premiers renouvellements partiels.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste d'administrateur, ce poste sera pourvu par cooptation d'un administrateur temporaire sur proposition du bureau. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prend fin lors de la prochaine assemblée générale au cours de laquelle un vote est organisé pour pourvoir le poste vacant.

Art 7 : Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier.

Le Président, le premier vice-président, le secrétaire général et le trésorier doivent être des membres titulaires. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction au sein du CA. Le Président ne peut pas faire plus de deux mandats consécutifs.

Art 8 :

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du collège.

Art 9 :

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, sur production de justificatifs, sont seuls possibles. Toute personne dont le CA juge la présence utile peut être invitée à assister avec voix consultative aux séances de l'AG, du CA ou du bureau.

Art 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale du collège comprend l'ensemble de ses membres titulaires, associés et d'honneur. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. L'A.G. se réunit au moins une fois par an.

L'A.G. peut être convoquée par le Président sur demande du CA ou du quart au moins des membres du collège.

Son ordre du jour est établi par le CA et adressé aux membres 15 jours à l'avance. Son bureau est celui du CA.

Elle entend les rapports du CA sur la gestion et sur la situation financière et morale du collège.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant de la cotisation proposée par le CA, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis à raison d'une procuration au maximum par membre du collège.

III DEPENSES ET RECETTES

Art 11 :

Les recettes annuelles du collège se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- des revenus de biens
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le collège
- de toute autre ressource autorisé par la loi.

Art 12 :

Les dépenses de gestion courante inférieures ou égales à 3000 francs sont signées par le seul trésorier après avis du président. Au-delà de 3000 francs, la double signature du Président et du trésorier est exigée. Cette somme est révisable tous les ans.

Les dépenses exceptionnelles nécessitent l'approbation du CA avant d'être engagées. En cas d'urgence, le bureau est autorisé à se prononcer.

Le collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Art 13 :

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le collège, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par AG.

Art 14 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par deniers par recettes et par dépenses faisant apparaître annuellement au compte d'exploitation le résultat de l'exercice et un bilan.

Le patrimoine du collège répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être tenu responsable de quelque manière que ce soit.

IV MODIFICATION DES STATUTS

Art 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée Générale sur la proposition du CA ou du dixième au moins des membres titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoirs.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 17 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du collège. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans les conditions fixées par elle.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art 18 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du collège.

Art 19 :

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, et adopté par l'assemblée générale, arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Fait à Amiens le 29 novembre 2008

Le présent document contient cinq pages

Le Président

Loïc AMIZET

Le Trésorier

Philippe BONELLE

